

ARBITRAGE ET RECOUVREMENT DE CREANCES EN DROIT OHADA

Hôtel 2 Février, Lomé 7 & 8 juillet 2022



Colloque organisé par

en partenariat avec













































Bien que l'obtention d'une décision de justice favorable soit une étape importante pour celui qui se prévaut d'une créance, sa victoire n'est réelle que lorsqu'il est entré en possession de son dû. Il en va de même de la créance qui ne souffre d'aucune contestation dans son principe mais dont le paiement n'est pas effectué. Conscient de cette réalité, le législateur OHADA a consacré des procédures dites « simplifiées » de recouvrement de créances. En toile de fond de ces procédures, se trouve la volonté de garantir un paiement rapide au créancier afin de sécuriser le climat des affaires dans l'espace OHADA. Etant donné que le recouvrement de créances appelle souvent le recours à la force publique, il est généralement perçu sous le prisme de la justice étatique. Il en découle qu'il parait, à première vue, incongru de parler d'arbitrage pour recouvrer une créance, ce d'autant plus que la sentence arbitrale, comme la créance, nécessite le recours au juge étatique pour faire l'objet d'exécution forcée.

Toutefois, étant donné que la réclamation de l'existence et / ou du paiement d'une créance constitue la matière litiqueuse majoritaire des procédures arbitrales, il y a lieu de nuancer le propos. En effet, le recouvrement d'une créance postulant en amont la reconnaissance de celle-ci, par voie juridictionnelle ou non, il est évident que de manière incidente au moins l'arbitrage participe clairement du processus de paiement du créancier. Pour autant, il serait simpliste de résumer la problématique de l'arbitrage et du recouvrement de créance à la reconnaissance arbitrale de celleci. En effet, il convient de souligner qu'à la faveur de l'ingéniosité de certains centre d'arbitrage de l'espace OHADA, il existe dorénavant des procédures arbitrales accélérées de recouvrement de créances. Outre le fait que l'efficacité de ces procédures n'a pas fait l'objet d'étude, il convient aussi de se demander si une créance peut faire l'objet d'un arbitrage d'investissement, celui-ci ayant été consacré par la réforme du droit OHADA de l'arbitrage en 2017. Il en va de même de l'examen arbitral d'une créance découlant d'un acte authentique, sachant que ce dernier constitue un titre exécutoire. Par ailleurs, la saisine d'un tribunal arbitral pour un litige portant une créance pouvant être parallèle à des procédures judiciaires, quelles en sont les conséquences ? Voilà autant de questions qui démontrent que tant sur le plan théorique que pratique, l'analyse des procédures arbitrales portant sur une créance à recouvrer mérite une particulière attention.

Bien plus, le recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'un arbitrage est tout aussi riche en questionnements, certains de ceux-ci n'étant d'ailleurs aucunement traités par le droit OHADA. Entrent dans cette catégorie, les garanties d'exécution des sentences arbitrales telles que reconnues en droit comparé. Qu'il s'agisse de l'hypothèque attachée aux sentences, de l'astreinte ou de la renonciation à l'immunité d'exécution, le droit OHADA brille par son mutisme. En revanche,

s'agissant du paiement de la créance, excepté les critères d'admission des défenses à exécution provisoire d'une sentence, le droit OHADA, complété par le droit interne, régit le paiement forcé, amiable ou immédiat d'une créance. Pour autant, il serait excessif de soutenir que la clarté des textes vide d'intérêt toute réflexion. En consacrant par exemple le paiement immédiat de la créance arbitrée à travers la renonciation au recours en annulation qui neutralise l'effet suspensif dudit recours, le législateur OHADA a limité une telle renonciation lorsque la demande d'annulation porte sur une violation de l'ordre public international. Cette limite ne peut-elle pas être utilisée à des fins dilatoires ? Quant au paiement amiable d'une créance arbitrée, pour intéressant qu'il soit, l'on ne peut s'empêcher de se demander si l'aménagement conventionnel de l'exécution d'une sentence relative à une créance est plus approprié que son exécution forcée.

Au total, l'arbitrage de la créance à recouvrer et le recouvrement de la créance arbitrée posent d'épineux problèmes qui justifient un croisement de réflexions théoriques et pratiques permettant de garantir que le créancier puisse concrètement rentrer dans ses droits. Telle est l'ambition de ce colloque organisé par JUS AFRICA et OSIRIS THEMIS en partenariat avec ASKY Airlines.

MATINEE

Session d'ouverture

9h00-10h15

Allocutions d'ouverture du colloque

- ✓ Dr Achille NGWANZA, associé gérant JUS AFRICA
- ✓ Pr Akuété SANTOS, Président du Centre international d'arbitrage et de médiation
- ✓ Me Abbé YAO, Président de la Conférence des Barreaux de l'espace OHADA
- ✓ M. Ngueto Tiraina YAMBAYE, Directeur général FAGACE
- ✓ Mme Esther MOUTNGUI, Présidente de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA
- ✓ M. Calixte APEMAGNON, Directeur du département des affaires juridiques de la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD), Représentant du Président de la BOAD
- ✓ Pr Emmanuel Sibidi DARANKOUM, Secrétaire permanent de l'OHADA

10h15-10h40

Exposé introductif : L'irruption de l'arbitrage dans le recouvrement de créances

Dr Achille NGWANZA, associé gérant JUS AFRICA, membre de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, Président Groupe de travail OHADA du Comité Français de l'arbitrage, co-Président de l'African Arbitration Network de l'IBA

10h40-11h00

Pause photo

MODULE 1

L'ARBITRAGE DE LA CREANCE A RECOUVRER

11h00-12h30 Table ronde 1 : La créance dans l'arbitrage

Modérateur : Pr Dorothé COSSI SOSSA, Professeur émérite Université Abomey Calavi, ancien Secrétaire permanent de l'OHADA

- Les procédures arbitrales accélérées de recouvrement de créances Pr Bachir TALFI IDRISSA, agrégé en droit privé Université Abdou Moumouni de Niamey
- ❖ La créance et l'arbitrage d'investissement Pr Walid BEN HAMIDA, Maitre de conférences Université Paris Saclay, HDR
- ❖ La créance authentique devant l'arbitre Me Régine DOOH COLLINS, Présidente de la Chambre des notaires du Cameroun

12h30-13h30 Pause-déjeuner

APRES-MIDI

13h30- 15h00

Table ronde 2 : Les interférences entre procédures arbitrales et judiciaires en matière de recouvrement des créances

Modérateur : Jackson Francis NGNIE KAMGA, ancien Bâtonnier du Barreau du Cameroun, ancien Président de la Conférence des Barreaux de l'Espace OHADA

L'arbitrage et les procédures étatiques de recouvrement de créance

Dr Edwige Afi KUAGBENU, enseignant chercheur à la Faculté de droit de l'Université de Lomé, Vice-Présidente du Comité d'arbitrage et de médiation de la Cour d'arbitrage du Togo

- ❖ La créance traitée par l'arbitre et les procédures collectives Me Khaled ABOU EL HOUDA, associé gérant SCP HOUDA et associés, avocat aux Barreaux du Sénégal et de Côte d'ivoire, membre du Comité permanent CCI ADR
- La compensation des créances reconnues par l'arbitre et le juge étatique

Me Caroline DUCLERCQ, associée MEDICI LAW, avocate au Barreau de Paris

15h00-15h20 Pause-café

15h20-17h00 Atelier discussion : arbitrage ou procédures judiciaires de recouvrement de créances, que choisir ?

Modérateur : Me Mouhamed KEBE, associé gérant Geni & Kebe, avocat aux Barreaux du Sénégal et de Côte d'ivoire, membre de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

- Me Patrick BONDONGA, associé OVK Law Firm, avocat au Barreau Kinshasa-Gombe
- M. Romuald Franck DZOMO, juriste AFRILAND FIRST BANK Cameroun
- ❖ Me Annie GDADOE DECKON, avocate au Barreau du Togo, membre de la Cour permanente d'arbitrage
- Me Oumarou Sanda KADRI, associé SCPA KADRI Legal, Dauphin du Bâtonnier du Barreau du Niger
- ❖ Me Serges Martin ZANGUE, associé ZANGUE and Partners, avocat au Barreau du Cameroun

MODULE 2

LE RECOUVREMENT DE LA CREANCE ARBITREE

MATINEE

09h00-10h30 Table ronde 3 : Les garanties de recouvrement de la créance arbitrée

Modérateur : Me Nadine DOSSOU SAKPONOU, associée SCPA Robert DOSSOU, avocate au Barreau du Bénin, membre de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

L'hypothèque attachée aux sentences arbitrales Dr Karel Osiris DOGUE, Directeur des études de l'ERSUMA, Président

Dr Karel Osiris DOGUE, Directeur des études de l'ERSUMA, Président d'Osiris Thémis

L'astreinte arbitrale Me Coco KAYUDI MISAMU, Bâtonnier du Barreau de Kinshasa-Matete

La renonciation à l'immunité d'exécution Me Simon NDIAYE, associé HMN, avocat au Barreau de Paris

10h30-10h45 Pause-café

10h45-12h30 Atelier de discussion : Retour d'expérience sur les procédures d'arbitrage de recouvrement de créances

Modérateur : Me Joachim BILE AKA, ancien Bâtonnier du Barreau de Côte d'ivoire, membre de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

- Narcisse AKA, Secrétaire général de la Cour commune de justice et d'arbitrage
- Komlan Espoir ASSOGBAVI, Secrétaire général de la Cour d'arbitrage du Togo
- Drissa COULIBALY, Secrétaire permanent du Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Ouagadougou *
- Diamana DIAWARA, Directrice Afrique Arbitrage et ADR de la Chambre de commerce international
- David NYAMSI, Secrétaire général du Centre de Médiation et d'arbitrage du Groupement inter-patronal du Cameroun

12h30-13h30 Pause-déjeuner

APRES-MIDI

13h30-15h00 Table ronde 4 : Le paiement de la créance arbitrée

Modérateur Me Pierre KASONGO, associé PKM, avocat aux Barreaux du Haut Katanga et de Kinshasa-Gombe

Le paiement négocié versus le paiement forcé de la créance arbitrée

Me Jessica AYA NANOU, associée KS & Associés, Président de l'Association des jeunes avocats ivoiriens

❖ Le paiement immédiat de la créance arbitrée

Me Vanessa de HAPPI, associée Cabinet DH Avocats, avocate aux Barreaux du Cameroun et du Québec

❖ Le paiement provisoire de la créance arbitrée

Dr Sylvie BEBOHI EBONGO, associée HBE, avocate aux Barreaux de Paris et du Cameroun

15h00-16h00 Session de clôture

Modérateur Me Lubin NTOUTOUME, Bâtonnier du Barreau du Gabon, Président de la Conférence internationale des Barreaux de tradition juridique commune

Recommandations

- M. Aristide Agbegnigan ASSIOBO, Directeur juridique et gouvernance, Secrétaire du Conseil d'administration de la Banque Atlantique Togo
- ✓ Huissier de justice
- ✓ Claude COELHO, Bâtonnier de l'Ordre national des avocats du Congo
- ✓ Pr Mayatta MBAYE NDIAYE, Directeur général ERSUMA

Rapport de synthèse

Dr Achille NGWANZA, associé gérant JUS AFRICA, membre de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, Président Groupe de travail OHADA du Comité Français de l'arbitrage, Co-Président de l'African Arbitration Network de l'IBA

16h00-17h00 Cocktail de clôture

NB: les noms succédés d'une astérisque (*) n'ont pas encore confirmé leur présence